

répartir le transfert de la maison en actions. En termes administratifs, cela est un véritable cauchemar. Après tout, les actions de la société représentent tout l'avoir de l'exploitation agricole, la terre, la résidence principale, les biens amortissables, qu'il s'agisse de la grange ou du silo, et les bêtes. Dans le cas d'une petite entreprise constituée en société privée, l'avoir par rapport auquel la valeur des actions a été calculée pourrait représenter une prétendue résidence principale, un stock actif, un inventaire, une clientèle et un certain nombre d'autres éléments.

La loi actuelle est très explicite. La résidence personnelle, afin de pouvoir profiter des dispositions relatives aux gains en capital, doit appartenir au contribuable et le contribuable est celui qui vend ou qui meurt. Il se pose un problème complexe si la résidence doit être allouée à une société car là encore, il doit y avoir d'autres raisons d'ordre fiscal pour que la résidence fasse partie de la société. La solution à ce problème consiste sans aucun doute à ne pas inclure la résidence principale dans la société, qu'il s'agisse d'une petite entreprise ou d'une exploitation agricole, et de permettre à la résidence d'être traitée comme la loi le prévoit.

M. Blenkarn: L'explication du ministre n'a absolument rien de réaliste. Après tout, dans toutes ces questions d'imposition, nous partons d'une évaluation. En général, lors d'une transaction portant sur des biens immobiliers, s'il n'y a aucune répartition de la terre, des immeubles et des biens meubles, les hauts fonctionnaires du ministre acceptent toujours l'évaluation faite par le gouvernement provincial ou municipal et le reste. Le ministre n'a en fait aucun problème pour déterminer la valeur d'une résidence qui fait partie des immeubles d'une société agricole, par opposition à l'évaluation commerciale du stock actif, des biens meubles, et des autres éléments qu'il a mentionnés.

Le problème, c'est que la loi refuse de mettre les petits hommes d'affaires—cela comprend l'agriculteur et l'individu qui vit dans une maison à partir de laquelle il exploite son entreprise de camionnage, son garage ou sa station service—sur un pied d'égalité avec la personne qui possède un appartement et qui travaille pour un salaire. Le gouvernement doit s'attaquer à ce problème et traiter équitablement la petite entreprise. Le problème est sérieux. Aussi l'article doit-il être refondu de façon à tenir compte des problèmes des petites entreprises. Aucun problème ne se pose du côté des évaluateurs et dans le passé, ils n'ont eu aucune difficulté à établir le rapport entre les biens meubles, la terre et les bâtiments, et le ministre non plus. Cela n'a posé jusqu'ici aucun problème pour ses fonctionnaires et ne devrait pas en poser maintenant.

• (2120)

M. Hargrave: Monsieur le président, voici, pourrais-je dire, l'essentiel de mes remarques sur l'entreprise agricole familiale: je la considère comme une structure entièrement différente de l'entreprise commerciale à laquelle songent la plupart des gens. Dans l'Ouest du pays, les gouvernements provinciaux recommandent d'incorporer la ferme familiale dans un encadrement de ce genre pour que la ferme demeure rentable. Je ne vois pas pourquoi, du point de la définition, la ferme familiale constituée en société devrait être considérée comme une exploitation

familiale particulièrement en ce qui concerne l'article sur la résidence et la moyenne quinquennale.

M. Baker: Cet article n'établit pas de distinction entre les hommes d'affaires et les agriculteurs, il n'y a pas de doute là-dessus. Néanmoins, entre les hommes d'affaires et les agriculteurs comme groupe, compte tenu des circonstances prévues à l'article, et tous les autres genres de propriétaires de résidence, il y a en fait une distinction que le ministre n'avait pas l'intention d'établir, je pense.

Autre remarque sur l'aspect rural de la question. Si un agriculteur décide de constituer sa ferme en société et de tirer parti de la loi relative au propriétaire particulier d'une résidence principale, il lui faut en Ontario, et sûrement dans les autres provinces, obtenir que la maison et la superficie agraire soient considérées comme distinctes de la ferme, et transférer par la suite la ferme à la société détenant ainsi le lopin de terre et la maison qui est construite.

En fait, dans toutes les provinces qui ont compétence en la matière, c'est un propriétaire d'une terre qu'il incombe actuellement de justifier la séparation de la terre, quand il fait une demande à cette fin—surtout en Ontario. L'idée de mon ami de Peel-Sud vaut la peine d'être examinée, je pense, vu la situation particulière où se trouvent les agriculteurs, à une époque d'urbanisation comme la nôtre, par suite des difficultés que pose la distinction entre la terre et la ferme? Le ministre ne désirait certainement pas que cet article soit discriminatoire. Je l'appuierais s'il jugeait bon de le réexaminer pour trouver une solution à ce dilemme. Ce serait rendre service à ceux auxquels il se posera.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15—*Bourses d'études, de perfectionnement, etc.*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il s'agit d'un amendement à l'alinéa 56(1)n) de la version française. Elle a pour but de clarifier le texte.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16—*Impôt sur les biens transmis par décès applicable à certains biens.*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cette modification corrigerait une caractéristique technique de l'alinéa 60m) qui empêche actuellement les contribuables de profiter d'une déduction. L'alinéa 60m) est destiné à permettre la déduction de certains types de revenu, tel qu'une pension, eu égard à l'impôt sur les biens transmis par décès à aux droits de succession provinciaux imposés sur la valeur de ce revenu. Le libellé actuel de l'alinéa 60m) fait dépendre la déduction de la fiscalité appliquée à la propriété aux termes de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cela rend l'alinéa inopérant à l'égard de biens transmis à la suite d'un décès ayant eu lieu après 1971 lorsque l'impôt sur les biens transmis par décès a été supprimé.

Cet amendement diviserait l'actuel alinéa 60m) en deux alinéas. L'alinéa modifié 60m) prévoit uniquement une déduction en matière d'impôt sur les biens transmis par décès et ne s'applique donc qu'aux biens faisant partie de ceux transmis par décès avant 1972. On en a également supprimé les contrats de rente à versements invariables qui n'existaient pas avant 1972. Le nouvel alinéa 60m.1) prévoit une déduction des droits de succession provinciaux.